

TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

JAARGANG 1973 Nr. 124

A. TITEL

*Langlopende Handelsovereenkomst tussen het Koninkrijk der
Nederlanden, het Koninkrijk België en het Groothertogdom
Luxemburg, enerzijds, en de Hongaarse Volksrepubliek, anderzijds,
met Protocol en Bijlagen;
Brussel, 13 juli 1972*

B. TEKST

De tekst van Overeenkomst, Protocol en Bijlagen is geplaatst in
Trb. 1972, 159.

C. VERTALING

Zie *Trb.* 1972, 159.

D. PARLEMENT

Bij brieven van 22 februari 1973 (Bijl. *Hand.* I 1972/73, nr. 38, en Bijl. *Hand.* II 1972/73 – 12 295 (R 894), nr. 1) is de onderhavige Overeenkomst, met Protocol en Bijlagen, in overeenstemming met artikel 60, tweede lid, en op de voet van artikel 61, derde lid, van de Grondwet overgelegd aan de Eerste en de Tweede Kamer der Staten-Generaal en in overeenstemming met artikel 24, eerste lid, van het Statuut voor het Koninkrijk aan de Staten van Suriname en aan de Staten van de Nederlandse Antillen.

De toelichtende nota die de brieven vergezelde, is ondertekend door de Minister van Economische Zaken H. LANGMAN en de Staatssecretaris van Buitenlandse Zaken WESTERTERP.

De goedkeuring door de Staten-Generaal is verleend op 6 april 1973.

Het op 28 oktober 1972 te Boedapest tot stand gekomen Protocol voor het jaar 1972 bij de onderhavige Overeenkomst (zie rubriek J van *Trb.* 1973, 28) is in overeenstemming met artikel 60, tweede lid, van de Grondwet en artikel 24, eerste lid, van het Statuut voor het Koninkrijk medegegeeld aan de Eerste en de Tweede Kamer der Staten-Generaal, aan de Staten van Suriname en aan de Staten van de Nederlandse Antillen bij brieven van 10 april 1973 (*Bijl. Hand. II* 1972/73 – 12 354 (R 901), nr. 1).

E. BEKRACHTIGING

In overeenstemming met artikel X van de Overeenkomst, juncto artikel III van het Protocol hebben de volgende Staten een akte van bekrachtiging of goedkeuring bij de Regering van het Koninkrijk België nedergelegd:

het <i>Koninkrijk der Nederlanden</i>	
(voor het gehele Koninkrijk)	8 mei 1973
België (voor België en Luxemburg)	21 mei 1973

G. INWERKINGTREDING

Zie *Trb.* 1972, 159.

J. GEGEVENS

Zie *Trb.* 1972, 159 en *Trb.* 1973, 28.

Op 12 juli 1973 is te Boedapest een Protocol voor het jaar 1973 bij de onderhavige Overeenkomst tot stand gekomen. Ingevolge artikel III maken de bepalingen van het Protocol een integrerend deel uit van de onderhavige Overeenkomst.

De tekst van het Protocol luidt als volgt:

PROTOCOLE 1973

**annexé à l'Accord commercial à long terme entre l'Union
Economique Benelux et la République Populaire Hongroise,
signé à Bruxelles, le 13 juillet 1972**

Les Gouvernements des Parties Contractantes,

Se référant à l'Accord commercial à long terme entre l'Union Economique Benelux et la République Populaire Hongroise signé à Bruxelles, le 13 juillet 1972,

Prenant en considération les propositions de la Commission Mixte qui s'est réunie à Budapest du 11 au 20 décembre 1972, conformément aux dispositions de l'Accord précité,

Sont convenus des dispositions suivantes:

Article I

Se référant à l'Article III de l'Accord précité, les Parties Contractantes ont établi, pour l'année 1973 les listes contingentaires „A-1973” /importation dans le Benelux de produits hongrois ne figurant pas sur la liste „H-1972” / et „B-1973” /importation en Hongrie de produits Benelux/ ci-annexées.

Article II

Les Autorités compétentes des Parties Contractantes autoriseront mutuellement dans le cadre de leur réglementation interne l'exportation et l'importation des marchandises indiqués dans les listes „A-1973” et „B-1973”, au moins jusqu'à concurrence des quantités ou des valeurs indiquées pour chacune d'entre elles.

Elles prendront les mesures nécessaires afin de permettre l'utilisation complète et harmonieuse des contingents prévus aux listes de marchandises. Elles veilleront également à ce que les licences afférentes à l'importation soient délivrées en temps utile surtout en ce qui concerne les produits saisonniers.

Elles examineront avec bienveillance la possibilité de s'octroyer des licences d'importation au-delà des contingents ou pour des produits ne figurant pas aux listes précitées.

Article III

Le présent Protocole fait partie intégrante de l'Accord commercial à long terme.

FAIT à Budapest, le 12 juillet 1973 en triple original en langue française.

*Pour l'Union Economique
Benelux,*

*Pour le Royaume
des Pays-Bas,*

(s.) G. J. DISSEVELT

(s.) A. BAYOT ¹⁾

*Pour la République Populaire
Hongroise,*

(s.) TÓTH FERENC

1) Deze ondertekening geschiedde voor de Belgisch-Luxemburgse Economische Unie.

LISTE „A-1973”

Importations dans le Benelux de produits hongrois
ne figurant pas sur la liste „H-1972”

No. No. du tarif douanier	Dénomination	Quantités	Valeur en milliers FB.
1. ex 01.01	Chevaux d'abattage	têtes 1.000	
2. ex 02.01	Viande chevaline	tonnes 300	
3. 17.04 18.06	Articles de confiserie	tonnes 175	
4. ex 20.05	Confitures, gelées et marmelades .	tonnes 210	
5. 36.06	Allumettes	millions de boîtes 10,2	
6. ex 51.04 ex 55.09 ex 56.07	Tissus imprimés		6.800
7. ex 51.04 ex 55.09 ex 56.07	Tissus autres		3.125
8. ex 53.11 ex 56.07 ex 58.04	Tissus de laine		5.500
9. ex 60.02	Ganterie de bonneterie en matières textiles synthétiques ou artificielles	dz de paires 14.500	
10. ex 60.03	Bas en matières textiles synthétiques, pour femmes	dz de paires 8.500	
11. ex 60.03	Bas et chaussettes en matières tex- tiles synthétiques autres que bas pour femmes	dz de paires 19.000	
12. ex 60.03	Chaussettes grossières pour hom- mes	P.M.	
13. ex 60.04	Sous-vêtements et vêtements de des- sus de bonneterie		6.500
14. ex 60.05	Trainings de bonneterie de coton .	pièces 27.000	
15. ex 61.03 ex 61.04	Linge de corps		7.800
16. ex 62.02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine en coton ou en lin		6.100 1.300
17. ex 62.04	Tentes		
18. ex 62.04	Matelas pneumatiques	pièces 40.000	
19. ex 64.01	Bottes cuissardes, bottes et couvre- chaussures en caoutchouc	paire 105.000	
20. ex 64.02	Chaussures en cuir pour hommes .	paire 238.000	
21. 69.11	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en porcelaine	tonnes 30	
22. ex 69.12	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en faïence ou en terre fine	tonnes 270	

No. du tarif douanier	Dénomination	Quantités	Valeur en milliers FB.
3. ex 70.05	Verre à vitres	tonnes 750	
4. ex 70.10	Objets en verre soufflé		4.500
ex 70.13			
ex 70.17			
5. ex 73.10	Produits sidérurgiques finis	tonnes 2.200	
ex 73.11			
ex 73.12			
ex 73.13			
ex 73.15			
6. ex 73.18	Tubes en fer ou en acier soudés	tonnes 1.300	
7. ex 73.18	Tubes en fer ou en acier non soudés	tonnes 4.300	
8. ex 76.01	Aluminium brut	tonnes 1.000	
9. ex 87.10	Vélocipèdes sans moteurs; cadres	pièces 34.000	
0. ex 87.12	Pédales pour vélocipèdes	P.M.	
1. ex 93.07	Cartouches de chasse	pièces 195.000	
2. ex 96.02	Brosses et pinceaux		2.000
3. ex 97.04	Cartes à jouer	tonnes 50	

LISTE „B-1973”
Importations en Hongrie de produits Benelux

No.	Dénomination	Valeur en millions FB.
I.	<p><i>Matériel de reproduction et utilitaire d'origine animale et végétale, entre autres:</i> Animaux reproducteurs; Autres animaux vivants; Volaille d'élevage, oeufs à couvrir et poussins d'un jour; Plantes vivantes, produits de la floriculture et des pépinières y compris bulbes et oignons à fleurs; Semences diverses, y compris plants de pommes de terre et semences de lin.</p>	65
II.	<p><i>Produits agricoles de consommation, entre autres:</i> Produits laitiers y compris poudres de lait écrémé; Oeufs frais et produits d'oeufs; Poissons de mer; Fruits et légumes frais y compris oignons; Houblon indigène; Viandes, lard et saindoux; Volaille abattue; Huiles et graisses animales et végétales brutes, raffinées et hydrogénées; Graines à usage alimentaire ou fourrager et graines de carvi; Boyaux, vessies et estomacs; Plantes médicinales et de parfumerie; Cigarettes.</p>	115
III.	<p><i>Produits des industries alimentaires, entre autres:</i> Conserves de viande, de poisson, de fruits et de légumes; Huiles acides, acides gras et alcools gras; Céréales, farine de froment, produits à base de céréales; Sucrerie; Beurre de cacao, masse de cacao, poudre de cacao, chocolat et produits de confiserie; Bières, vins et boissons distillées; Dextrine; Fécule de pommes de terre; Produits de l'alimentation du bétail et de volaille, y compris produits vitaminés; Glucose, lactose, maltose, dextrose et analogues; Biscuits; Thé mélangé; Cannelle; Extraits de café, de thé et de maté; Extraits de levure.</p>	55

No.	Dénomination	Valeur en millions FB.
IV.	<i>Produits chimiques et matières plastiques, entre autres:</i>	475
	<ul style="list-style-type: none"> Glycérine; Vaseline raffinée; Huiles et masse d'imprégnation; Sélénium; Blanc de zinc; Anhydride phosphoreux; Oxydes et sels de cobalt, oxydes de plomb, d'antimoine et de cadmium, dioxyde de germanium; Chlorure de calcium, de zinc et de manganèse, chlorure ferrique; Oxychlorure de cuivre; Sulfate de cuivre, de zinc, de plomb, de nickel et de manganèse; Phosphate bicalcique alimentaire; Phosphites et hypophosphites; Ferrocyanure de potasse; Caprolactam; Cyclohexanol; Stéarates de plomb; Phtalates d'éthyl et de méthyl; Polyacides; Acide citrique; Méthylamines; Chlorure de choline; Diméthylformamide; Composés amines; Thiocomposés organiques y compris mercaptans; Enzymes; Théobromine; Superphosphates et autres engrais; Pigments minéraux; Matières colorantes, bleu d'outremer, pigments et compositions vitrifiables; couleurs, peintures, vernis et teintures; Auxiliaires textiles; Huiles essentielles; Essences composées de parfum, essences de fruits; Produits tensio-actifs; Dérivés d'huile de ricin; Gélatines alimentaires, pharmaceutiques et photographiques; Produits sensibles pour photo, ciné, arts graphiques et rayons X; Supports de film; Désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides, pesticides; Résines synthétiques; Acétate de cellulose pour injection ou extrusion; 	

No.	Dénomination	Valeur en millions FB.
	Produits en matières plastiques, y compris: films, pellicules, feuilles; Épaississants, agents collant et d'encollage pour l'industrie textile; Couvre-parquet.	
V.	<i>Produits pharmaceutiques, entre autres:</i> Antibiotiques, pénicilline, streptomycine; Médicaments; Spécialités pharmaceutiques.	80
VI.	<i>Ouvrages en caoutchouc, entre autres:</i> Courroies transporteuses ou de transmission; Bandages pneumatiques (enveloppes et chambres); Sangles pour meubles; Raccords d'aspiration et refoulement pour conduites; Joints de dilatation; Régénérés de chapes de pneus d'auto; Chaussures.	45
VII.	<i>Peaux préparées, cuirs et ouvrages en ces matières, entre autres:</i> Cuirs et peausseries, y compris cuirs d'empaigne, cuirs à semelles et à courroies de transmission; Cuirs et peaux préparés, vernissés ou métallisés; Cuirs industriels; Maroquinerie; Articles de voyage en matières plastiques artificielles; Chaussures.	20
VIII.	<i>Ouvrages en bois, entre autres:</i> Bois de placage tranché ou déroulé; Bois contreplaqués; Panneaux en particules ou en fibres de bois; Ustensiles de ménage; Articles de sport; Rotin, roseau, osier et leurs produits.	10
IX.	<i>Papiers et cartons, ouvrages en papier et carton, articles de librairie, entre autres:</i> Papier d'emballage; Papiers couchés, enduits, imprégnés ou colorés en surface, y compris papiers recouverts de matières plastiques; Papiers d'impression, papiers d'écriture, papiers de tenture; Cartes à jouer; Articles de librairie.	35

No.	Dénomination	Valeur en millions FB.
X.	<i>Matières textiles, entre autres:</i> Lin teillé et étoupes de lin; Laines lavées et carbonisées; Laine peignée et cardée; Blousses et déchets de laine; Chiffons divers; Effilochages de laine; Fibres artificielles et synthétiques, y compris câbles; Poils pour chapellerie et autres poils.	220
XI.	<i>Ouvrages en matières textiles, entre autres:</i> Fils de rayonne viscosse, acétate et triacétate, y compris fils et tissus pour pneus; Fils synthétiques, y compris fils et tissus pour pneus; Fils de laine; Fils à tricoter, y compris pour la vente au détail; Fils à coudre; Tissus, velours et peluches de laine, de coton et en matières textiles synthétiques et artificielles; Couvertures; Ficelles lieuses, câbles mixtes et cordages; Feutres; Cloches pour chapeaux; Vêtements et autres articles de confection; Articles de bonneterie.	340
XII.	<i>Ouvrages en pierre, produits céramiques, verre et ouvrages en verre, entre autres:</i> Sables industriels; Pavés et galets de silix; Pierres à aiguiser, meules et lames en abrasifs; Articles en amiante; Articles en asbeste ciment; Produits réfractaires, y compris creusets de fonderie; Verre à vitres; Glaces polies ou flottées; Verre de sécurité; Vitrage isolant à double paroi; Articles de gobeletterie et de cristallerie.	45
XIII.	<i>Produits sidérurgiques, entre autres:</i> Produits sidérurgiques; Fer étamé; Ferro-alliages.	60

No.	Dénomination	Valeur en millions FB.
XIV.	<p><i>Métaux non ferreux et ouvrages en ces métaux, entre autres:</i></p> <p>Demi-finis en cuivre, y compris fils machine; Feuilles minces de cuivre; Alliages de cuivre, y compris alliages cuivre-étain; Alliages bronze-étain; Bronze en poudre; Barres et buselures en bronzes spéciaux; Fils machine en aluminium; Demi-finis en aluminium, y compris laqués; Aluminium en poudre; Plomb brut; Métaux antifriction à base d'étain, soudure d'étain et alliages à base de plomb; Zinc brut; Zinc demi-finis; Fils de zinc; Poussière de zinc; Cadmium en lingots; Zinc pour arts graphiques; Plaquettes en carbure de tungstène.</p>	180
XV.	<p><i>Produits de l'industrie des fabrications métalliques, mécaniques et électriques, entre autres:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Matériel d'équipement et d'installation; - Ouvrages en métaux communs, y compris aiguilles pour machines à coudre; fils de fer ou d'acier nus ou revêtus, vis à bois ou à métaux, outils à main, robinetterie; - Machines, appareils et engins mécaniques, y compris chaudières, brûleurs, fours, cylindres de laminoirs, appareils de levage, ponts roulants, pompes, machines agricoles, presses, machines textiles, métiers à tisser, métiers à tricoter, garnitures de cardes, machines à coudre industrielles, machines-outils, distributeurs automatiques, machines pour le travail du bois, machines à usiner du verre, machines pour l'industrie alimentaire, installations d'extraction; - Machines et appareils électriques, y compris matériel électrotechnique, appareils de radio et de télévision, installations, téléphoniques, appareillage pour la coupure et le sectionnement de circuits électriques, électrodes, machines et appareils à souder, transformateurs, coupeuses; - Matériel de transport, y compris le matériel roulant de chemins de fer, automobiles, camions, autocars, véhicules spéciaux, chariots automoteurs, remorques, bennes 	465

No.	Dénomination	Valeur en millions FB.
-----	--------------	------------------------

- basculantes, leurs châssis et pièces détachées, ponts téléscopiques pour aéroports, bateaux et équipements pour navires;
- Instruments et appareils scientifiques, de médecine et de chirurgie, appareils de précision;
 - Armes de chasse;
 - Outillages de toute sorte.
-

Tussen de voorzitters van de Beneluxdelegatie en de Hongaarse delegatie zijn bij de parafering van het hierboven afgedrukte Protocol op 20 december 1972 te Boedapest de volgende brieven gewisseld:

Nr. 1

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION
DE L'UNION ECONOMIQUE BENELUX

Budapest, le 20 décembre 1972.

Monsieur le Président,

Au cours des négociations qui ont abouti, en date de ce jour, au paraphe du Protocole 1973 à l'Accord commercial à long terme, la Délégation de l'Union Economique Benelux a communiqué à la Délégation hongroise que les Autorités compétentes de l'Union Economique Benelux ont décidé d'autoriser d'une façon autonome l'importation sans limitation de quantité des produits d'origine hongroise énumérés dans la liste „H-1972” annexée au Protocole 1972. Cette liste reste valable pour l'année 1973.

Si dans des circonstances particulières, il s'avère nécessaire aux Autorités de l'Union Economique Benelux de suspendre provisoirement l'importation libre de certains produits, Elles ne manqueront pas d'en informer immédiatement les Autorités hongroises. Si l'une des Parties en exprime le désir, les Parties Contractantes se réuniront incessamment, afin de rechercher à bref délai une solution satisfaisante, soit en rétablissant des contingents en tenant compte du volume des importations au cours des deux années précédentes, soit par d'autres moyens appropriés.

La Partie Benelux a noté qu'à défaut d'une solution satisfaisante la Partie hongroise se réserve le droit d'introduire des modifications équivalentes dans la liste des importations en Hongrie de produits Benelux, annexée au Protocole en vigueur. Elle ne manquera pas d'en informer immédiatement les Autorités compétentes du Benelux.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) A. CHAVAI

A Monsieur F. Tóth
Président de la Délégation
de la République Populaire Hongroise
à
Budapest

Nr. 2

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION
DE L'UNION ECONOMIQUE BENELUX

Budapest, le 20 décembre 1972.

Monsieur le Président,

Au cours des négociations qui ont abouti au paraphe, en date de ce jour, du Protocole 1973 annexé à l'Accord commercial à long terme entre l'Union Economique Benelux et la République Populaire Hongroise, signé à Bruxelles le 13 juillet 1972, j'ai eu l'honneur de vous communiquer que les Autorités compétentes de l'Union Economique Benelux ont décidé d'ajouter les rubriques suivantes à la liste H-1972, à partir de la date de l'entrée en vigueur du présent Protocole:

- ex 28.40 Phosphate trisodique
- ex 29.14 Acide acétique
- ex 40.14 Ronds en caoutchouc pour bouchons à stériliser
- ex 42.02 Malles et valises de voyage, cartons à chapeaux, valises pour machines à coudre ou à écrire et malles et valises similaires: en fibre vulcanisée ou en carton
- ex 46.03 Ouvrages de vannerie en osier écorcé pesant plus de 2,5 kg la pièce, ainsi que ceux en osier non écorcé pesant plus de 1,5 kg la pièce, autres que dames-jeannes destinées à l'industrie
- ex 69.06 Tuyaux, raccords et autres pièces pour canalisations et usages similaires, en grès.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) A. CHAVAL

*A Monsieur F. Tóth
Président de la Délégation
de la République Populaire Hongroise
à
Budapest*

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION
DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE HONGROISE

Budapest, le 20 décembre 1972.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour libellée comme suit:

(zoals in Nr. 2)

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) TÓTH FERENC

*A Monsieur A. Chaval
Président de la Délégation
de l'Union Economique Benelux
à
Budapest*

Nr. 3

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION
DE L'UNION ECONOMIQUE BENELUX

Budapest, le 20 décembre 1972.

Monsieur le Président,

Au cours des négociations qui ont abouti au paragraphe, en date de ce jour, du Protocole 1973 annexé à l'Accord commercial à long terme entre l'Union Economique Benelux et la République Populaire Hongroise, j'ai eu l'honneur de vous informer, que les échanges de marchandises effectués dans le cadre de contrats de travail à façon dont question à l'Article V de l'Accord commercial à long terme précité, ne seront, en principe, pas imputés sur les contingents figurant dans les listes „A-1973” et „B-1973” annexées au présent Protocole.

Je vous prie de vouloir bien marquer votre accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) A. CHAVAL

*A Monsieur F. Tóth
Président de la Délégation
de la République Populaire Hongroise
à
Budapest*

Nr. 3a

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION
DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE HONGROISE

Budapest, le 20 décembre 1972.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour, libellée comme suit:

(zoals in Nr. 3)

J'ai l'honneur de vous marquer mon accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) TÓTH FERENC

*A Monsieur A. Chaval
Président de la Délégation
de l'Union Economique Benelux
à
Budapest*

Nr. 4

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION
DE L'UNION ECONOMIQUE BENELUX

Budapest, le 20 décembre 1972.

Monsieur le Président,

Au cours des négociations qui ont abouti au paraphe, en date de ce jour, du Protocole 1973 à l'Accord commercial à long terme entre l'Union Economique Benelux et la République Populaire Hongroise, vous avez soulevé le problème de la répartition des contingents repris à la liste „A-1973” entre les Pays-Bas et l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise. A cet égard, j'ai eu l'honneur de vous communiquer ce qui suit:

Les dispositions nécessaires sont prises dans le cadre de la politique commerciale commune du Benelux afin d'éviter que la répartition des contingents repris à la liste „A-1973” par le canal des trois instances nationales compétentes des pays membres ne donne lieu au non-épuisement des dits contingents.

Si nécessaire des mesures correctrices sont prises dans le courant de la période contingentaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) A. CHAVAL

A Monsieur F. Tóth
Président de la Délégation
de la République Populaire Hongroise
à
Budapest

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION
DE L'UNION ECONOMIQUE BENELUX

Budapest, le 20 décembre 1972.

Monsieur le Président,

Me référant aux négociations qui ont abouti au paraphe, en date de ce jour, du Protocole 1973 à l'Accord commercial à long terme entre l'Union Economique Benelux et la République Populaire Hongroise, j'ai l'honneur de vous confirmer que les Autorités compétentes de l'Union Economique Benelux s'engagent à autoriser l'importation en 1973, de 9.000 tonnes de coils.

Toutefois, il doit rester entendu que cet engagement ne pourra être considéré par les Autorités hongroises comme devant nécessairement être reconduit pour les années ultérieures.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) A. CHAVAL

A Monsieur F. Tóth
Président de la Délégation
de la République Populaire Hongroise
à
Budapest

Nr. 6

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION
DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE HONGROISE

Budapest, le 20 décembre 1972.

Monsieur le Président,

Au cours des négociations qui ont abouti en date de ce jour, au paraphe du Protocole 1973 à l'Accord commercial à long terme entre la République Populaire Hongroise et l'Union Economique Benelux, j'ai eu l'honneur de vous communiquer ce qui suit:

En ce qui concerne le poste n° XIII produits sidérurgiques de la liste „B-1973”, les Autorités compétentes de la République Populaire Hongroise s'engagent à délivrer en supplément du montant de 60.000.000 F.B. prévu dans la liste, des licences d'importation pour un montant d'au moins 30.000.000 F.B.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) TÓTH FERENC

A Monsieur A. Chaval
Président de la Délégation
de l'Union Economique Benelux
à
Budapest

Nr. 7

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION
DE L'UNION ECONOMIQUE BENELUX

Budapest, le 20 décembre 1972.

Monsieur le Président,

Me référant aux négociations qui ont abouti au paraphe, en date de ce jour, du Protocole 1973 à l'Accord commercial à long terme entre l'Union Economique Benelux et la République Populaire Hongroise, j'ai l'honneur de vous confirmer que les Autorités compétentes de l'Union Economique Benelux s'engagent à délivrer des licences pour 500.000 F.B., à l'exclusion des objets en cristal, en supplément du contingent „Objets en verre soufflé” figurant à la liste „A-1973.”

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) A. CHAVAL

*A Monsieur F. Tóth
Président de la Délégation
de la République Populaire Hongroise
à
Budapest*

Nr. 8

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION
DE L'UNION ECONOMIQUE BENELUX

Budapest, le 20 décembre 1972.

Monsieur le Président,

Me référant aux négociations qui ont abouti au paraphe, en date de ce jour, du Protocole 1973 à l'Accord commercial à long terme entre l'Union Economique Benelux et la République Populaire Hongroise, j'ai l'honneur de vous confirmer que les Autorités compétentes de l'Union Economique Benelux s'engagent à autoriser l'importation en 1973, de sous-vêtements de bonneterie à concurrence de 400.000 F.B. en supplément du contingent „Sous-vêtements et vêtements de dessus de bonneterie” de 6.500.000 F.B. figurant à la liste „A-1973”.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) A. CHAVAL

A Monsieur F. Tóth
Président de la Délégation
de la République Populaire Hongroise
à
Budapest

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION
DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE HONGROISE

Budapest, le 20 décembre 1972.

Monsieur le Président,

Au cours des négociations qui ont abouti en date de ce jour, au paraphe du Protocole 1973 à l'Accord commercial à long terme entre l'Union Economique Benelux et la République Populaire Hongroise, j'ai eu l'honneur de vous communiquer ce qui suit:

En ce qui concerne le poste n° IV „Produits chimiques et matières plastiques”, les Autorités compétentes de la République Populaire Hongroise s'engagent à délivrer en supplément du montant de 475.000.000 F.B. prévu dans la liste „B-1973” des licences d'importation pour un montant d'au moins 25.000.000 F.B.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) TÓTH FERENC

*A Monsieur A. Chaval
Président de la Délégation
de l'Union Economique Benelux
à
Budapest*

Nr. 10

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION
DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE HONGROISE

Budapest, le 20 décembre 1972.

Monsieur le Président,

Au cours des négociations qui ont abouti en date de ce jour, au paragraphe du Protocole 1973 à l'Accord commercial à long terme entre l'Union Economique Benelux et la République Populaire Hongroise, j'ai eu l'honneur de vous communiquer ce qui suit:

En ce qui concerne le poste n° XV „Produits de l'industrie des fabrications métalliques, mécaniques et électriques”, les Autorités compétentes de la République Populaire Hongroise s'engagent à délivrer en supplément du montant de 465.000.000 F.B. prévu dans la liste „B-1973” des licences d'importations pour un montant d'au moins 30.000.000 F.B.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) TÓTH FERENC

A Monsieur A. Chaval
Président de la Délégation
de l'Union Economique Benelux
à
Budapest

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION
DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE HONGROISE

Budapest, le 20 décembre 1972.

Monsieur le Président,

Au cours des négociations qui ont abouti en date de ce jour, au paragraphe du Protocole 1973 à l'Accord commercial à long terme entre l'Union Economique Benelux et la République Populaire Hongroise, j'ai eu l'honneur de vous communiquer ce qui suit:

En ce qui concerne le poste n° XI „Ouvrages en matières textiles”, les Autorités compétentes de la République Populaire Hongroise s'engagent à délivrer en supplément du montant de 340.000.000 F.B. prévu dans la liste „B-1973” des licences d'importations pour un montant d'au moins 10.000.000 F.B.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) TÓTH FERENC

*A Monsieur A. Chaval
Président de la Délégation
de l'Union Economique Benelux
à
Budapest*

Uitgegeven de vijftiende augustus 1973.

*De Minister van Buitenlandse Zaken a.i.,
J. M. DEN UYL.*